

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 25 juin 2014 Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2191
Amendements :	Conseil des commissaires CC 2014-06-2863 Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Article 174, Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3)

NUMÉRO 3.6

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service des technologies de l'information et des communications les fonctions et pouvoirs suivants :

1. S'assurer que les écoles, les centres et les services respectent les orientations de la commission scolaire en matière de développement des technologies de l'information et des communications.
2. Négocier et élaborer les protocoles d'entente avec des partenaires concernant les technologies de l'information et des communications.
3. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, dans une même année scolaire.
4. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
5. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

6. Le directeur du service des technologies de l'information et des communications exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
7. À la demande du directeur général, le directeur du service des technologies de l'information et des communications rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

**Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs
au directeur du Service des technologies
de l'information et des communications**

2

L'amendement au règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.